



VILLE DE BEAULIEU SUR MER  
DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION AVEC  
AUTORISATION DE DEROGATION DE TONNAGE ET A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT  
DONNEE A LA STE GALGANI, DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE MENEES DES ENGINES DE  
CHANTIER NECESSAIRES AU CURAGE ET DEMOLITION DE LA VILLA SISE 6 RUE ARISTIDE  
BRIAND « IMM LA PLACE » A BEAULIEU SUR MER**

N° : 25 09 30

DATE D’AFFICHAGE : 15 SEP. 2025

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2213-1 à L2213-5;  
Vu le code de la route, notamment les articles R 110-2 à R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13  
Vu le code des relations entre le public et l’administration ;  
Vu l’instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;  
Vu l’instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ») approuvée par l’arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;  
Vu l’arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;  
Vu l’arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;  
Vu l’arrêté municipal n°081028 en date du 24.10.2008 modifié relatif à la lutte contre le bruit ;

VU la demande de la STE GALGANI en date du 12/09/2025 relative à la demande de réglementation de la circulation avec dérogation de tonnage pour, menée des engins de chantier nécessaires aux travaux de curage et démolition du bâtiment sis 6, Rue Aristide Briand projet « IMM LA PLACE ». Travaux à réaliser le 17/09/2025.

Considérant l’avis favorable de la Métropole Nice Côte d’Azur au titre de ses compétences dévolues par l’article L5217-2 du code général des collectivités territoriales, Direction Territoriale Collines et Littoral Est 5, rue de l’hôtel de Ville 06364, NICE.

Considérant que pour réaliser le transfert des engins de chantier du 20 Bd Marinoni à la rue Aristide Briand, il est nécessaire de réglementer la circulation et de déroger à la limitation de tonnage en vigueur sur les voies métropolitaines et de réglementer le stationnement existant au droit du chantier ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Dans le cadre de l’opération susvisée, une dérogation de tonnage est accordée à la STE GALGANI, dans la limite de 40 tonnes, le 17/09/2025.

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer la libre circulation de tous véhicules,
- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule, dont la largeur minimale sera de 1,4 mètre, par la mise en place d’une déviation réglementaire.
- Si nécessaire, faire mettre en place et entretenir, sur la clôture de la parcelle, une signalisation temporaire de chantier, conforme à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2** : Les voies pouvant être empruntées sont : Bd Marinoni, Bd Eugène Gauthier (RM 6133), Bd Maréchal Leclerc (RM 6098), Av du Maréchal Foch, Bd Paul Déroulède, Ch des Myrtes, Rue Aristide Briand.



Si nécessaire et suivant le gabarit du poids lourd utilisé, la circulation des véhicules de toute nature pourra être interrompue sur un temps très court et le sens de circulation inversé sur certaines voies. Lors des manœuvres un pilotage manuel léger sera mis en place sur le trajet.

**ARTICLE 3** : Afin d'éviter la ou les rotations de camions en pleine journée au centre-ville, une dérogation aux arrêtés municipaux de lutte contre le bruit, sus visés, est donnée les matins entre 6h00 et 8h00.

**ARTICLE 4** : Les conducteurs des véhicules effectuant les transports devront être en mesure de présenter une copie dudit arrêté comme dérogation à toute réquisition des forces de la Police Municipale ou de la Gendarmerie Nationale.

**ARTICLE 5** : Pour les besoins de l'opération, le stationnement de tous les véhicules pourra être éventuellement suspendu de part et d'autre de l'accès à la parcelle et ce juste durant la menée des engins.

Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes : Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie), détenir le présent arrêté dans chaque véhicule autorisé au chantier.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication conformément à la réglementation en vigueur et sera dûment notifié à la STE GALGANI et s'achèvera au plus tard le 17/09/2025 à 8 heures.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté ne permet ni dérogation de tonnage, ni dérogation au bruit, ni occupation du domaine public pour tout autres travaux ou durant les travaux de curage et démolition de la bâtisse existante. Si nécessaire une demande sera à formuler auprès des services de la police municipale et régisseur de voirie accompagné du plan masse d'occupation du domaine public.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté est valable le 17/09/2025, sera dûment notifié à la STE GALGANI et s'achèvera au plus tard le 17/09/2025 à 8 heures.

**ARTICLE 10** : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

**ARTICLE 11** : Copie du présent arrêté sera transmise dans son domaine de compétences à :

- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie de Beaulieu-sur-Mer,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Beaulieu-sur-Mer,
- GALGANI

ainsi qu'au Chef du service Est Littoral au sein de la Direction Territoriale Collines et Littoral Est de la Direction Déléguée à la Voirie et aux Réseaux de la Direction Générale Adjointe Exploitation et Territoires

**ARTICLE 12** : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Beaulieu-sur-Mer, le

15 SEP. 2025

Le Maire,  
Roger ROUX

